



Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf
Service Vie associative
Noémie Violette, responsable
Julie Lapert, assistante
02.32.96.40.64

Implication d'un mineur dans la gestion et les activités d'une association

Implication d'un mineur dans la gestion et les activités d'une association Préjugés et vérités

Quelles sont les obligations de surveillance des mineurs ?

Lorsqu'une association accueille des mineurs, elle a une obligation de surveillance des enfants qui lui sont confiés, mais également la responsabilité de leurs agissements. De ce fait, toutes les activités de l'association doivent répondre à une obligation générale de sécurité, de prudence et de diligence.

En confiant son enfant à l'association, les magistrats estiment que les parents passent un « contrat tacite » avec l'association. Les enfants sont sous la responsabilité de l'association durant sa présence dans la structure. Les dirigeants de l'association portent la responsabilité en cas d'accident corporel d'un enfant, par la faute, la négligence ou l'imprudence d'un membre de l'association. En effet, il sera toujours vérifié si les conditions de surveillance étaient suffisantes.

Il est conseillé aux associations, d'informer les parents et d'insister sur la nécessité de s'assurer que les enfants soient bien accueillis par un membre de la structure, qui doit, en contrepartie, s'organiser pour que les enfants soient pris en charge dès l'accueil, et non simplement au début et à la fin de l'activité. Cela devra être clairement indiqué dans règlement intérieur, et sur le document de l'adhésion annuelle, qui devra être retourné signé par les parents.

Les mineurs peuvent-ils être membres à part entière d'une association ?

Un grand nombre d'associations prévoient l'accès de leurs activités aux mineurs. Or, si le mineur est souvent perçu comme un participant actif, il est généralement peu associé à la vie et à la gestion de l'association. Cela est peut être dû à un manque de volonté de la part des dirigeants, mais plus généralement, à la méconnaissance de la législation, quant aux droits des mineurs, car il existe des possibilités.

- Capacité de créer une association

Selon l'article 1124 du Code Civil, " les mineurs non émancipés sont incapables de contracter dans la mesure définie par la loi ". Ils ne peuvent donc constituer une association.

Cependant, lorsque le mineur est en état de comprendre la portée de ses actes, il est admis qu'il puisse créer une association à condition qu'il ne fasse pas d'apport en numéraire ou en nature. Dans ce cas, il est recommandé aux mineurs de se procurer

une autorisation de leurs représentants légaux, pour éviter toute remise en cause de l'association.

Pour permettre aux jeunes de 13 à 18 ans de créer une association, la ligue de l'enseignement, l'association J.Presse, le Groupement d'intérêt public défi-jeunes, la fédération nationale des centres sociaux, la Confédération des MJC de France ont constitué le **Réseau National des Juniors Associations**. Le dépôt de l'association ne se fait pas à la Préfecture mais auprès du Réseau National. Après habilitation de leur dossier, les jeunes peuvent réaliser leur projet. Ils sont couverts par une assurance. Ils peuvent ouvrir un compte bancaire et bénéficient d'un accompagnement dans leurs démarches.

- Capacité d'être adhérent

Le mineur qui adhère à une association est présumé avoir reçu l'autorisation verbale de ses parents. Il est cependant conseillé de faire remplir une autorisation aux parents pour la pratique de l'activité au moment de l'adhésion.

- Capacité de voter

Dès lors que le mineur est membre de l'association, il a le droit de voter en assemblée générale. Il appartient donc aux parents et aux dirigeants, d'apprécier si l'enfant jouit du discernement nécessaire pour réaliser ces actes.

Dans les associations ayant sollicité un agrément de jeunesse et d'éducation populaire, les jeunes qui ont atteint 16 ans sont autorisés par la loi à participer aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les adultes.

En résumé, c'est à l'association de décider de son organisation quant au vote des mineurs. Les statuts ou le règlement intérieur peuvent fixer à partir de quel âge les mineurs peuvent voter, et pour ceux qui n'ont pas atteint cet âge, dans quelle mesure ils pourront être représentés par leurs parents.

- Capacité d'être élu

Le mineur peut agir comme mandataire, c'est à dire exercer un mandat. Une association peut donc nommer ou élire un mineur en qualité de dirigeant. Les tiers pourront traiter valablement avec l'association représentée par un mineur.

Cependant, en cas de faute du dirigeant mineur, l'association ne dispose pas des mêmes recours que pour une personne majeure. C'est pourquoi, dans une logique de protection des mineurs, certaines associations sont réticentes à confier des fonctions d'administrateurs à des mineurs.

Pour les associations ayant sollicité un agrément de jeunesse et d'éducation populaire, la loi relative aux agréments indique que les responsabilités qui peuvent être confiées aux mineurs sont limitées :

« Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent également participer à l'assemblée générale de l'association et être élus à ses instances dirigeantes. En revanche, ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire général qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale de personnes majeures ».

En conclusion, le mineur peut avoir sa place et s'investir dans l'association. C'est également souhaitable pour sa formation de citoyen et de futur adulte.

Ainsi, la convention internationale des droits de l'enfant, que la France a ratifiée en 1990, précise dans son article 15 que " les états parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique ".

Quelles précautions prendre lors du transport d'enfants ?

Chaque association peut autoriser ou non ce mode de transport et prévoir, le cas échéant, des conditions propres à l'association. Les parents sont souvent sollicités pour transporter les enfants, notamment lors de compétitions sportives.

Il n'y a aucune réglementation particulière concernant le transport des enfants dans la voiture personnelle d'un parent pour le compte des activités d'une association. C'est le code de la route qui s'applique. Il est bon de rappeler les règles concernant le transport d'enfants :

- Le port de la ceinture

La ceinture de sécurité est maintenant obligatoire notamment dans les cars, dès lors qu'ils en sont équipés. Pour les véhicules de plus de neuf places, le permis de transport en commun est obligatoire. Le port de la ceinture est obligatoire mais il n'est pas de la responsabilité du conducteur de le vérifier. Les enfants de moins de dix ans ne comptent que pour une demi-place, lorsque leur nombre n'excède pas dix.

Le port de la ceinture n'est pas obligatoire si le nombre d'enfants de moins de dix ans dépasse le nombre de sièges, sans excéder l'équivalence du nombre de places adultes pour le véhicule, mais c'est vivement déconseillé !

Le transport d'un enfant de moins de dix ans sur un siège avant d'un véhicule à moteur est interdit, sauf lorsque les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants de moins de dix ans, à condition que chacun des enfants transportés soit retenu par un système de sécurité. Donc si on a quatre enfants de moins de dix ans à transporter, on peut en mettre trois à l'arrière, chacun attaché individuellement, et un à l'avant (à condition qu'il ait plus de trois ans).

En conclusion, mieux vaut transporter quatre enfants attachés, dont un à l'avant, que quatre à l'arrière, plus ou moins bien attachés.

- Assurances

En cas d'accident lors d'un transport d'enfants par un des parents, c'est la responsabilité civile du parent qui est engagée. Il est possible pour l'association de contracter une assurance pour le transport utilisant les véhicules des parents.

Tous les véhicules utilisés par les parents sont couverts par l'assurance de l'association le temps du transport. Ainsi, en cas d'accident, c'est l'assurance de l'association qui couvre les frais et prend en charge le malus.

Quelles sont les règles pour l'encadrement et l'accueil des mineurs ?

Une association, dans le cadre d'une activité, peut avoir la charge d'un public d'enfants. L'association va être responsable des enfants que les parents lui auront confiés.

Toute personne physique ou morale souhaitant mettre en place une animation impliquant l'accueil de mineurs, doit faire une déclaration préalable auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS). Cette démarche est obligatoire pour tous les accueils avec hébergement.

L'administration vérifie si les conditions réglementaires d'ouverture et de fonctionnement sont respectées. Par ailleurs, elle peut s'opposer à l'ouverture d'une animation si elle estime que les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs concernés ou en l'absence de projet éducatif.

- **Le séjour de vacances** : 7 mineurs au moins et pour plus de 3 nuits consécutives, minimum 2 encadrants.
- **Le séjour court** : 7 mineurs au moins et pour 1 à 3 nuits consécutives, en dehors d'une famille, minimum 2 encadrants.
- **Le séjour spécifique** : 7 mineurs au moins âgés de 6 ans ou plus, avec un directeur de séjour, désigné par l'organisateur, minimum 2 encadrants. *Les séjours concernés sont* : les séjours sportifs dans le cadre de l'objet de l'association, les séjours linguistiques, les séjours artistiques et culturels organisés par les écoles de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association, les rencontres européennes de jeunes organisées dans le cadre des programmes européens
- **Le séjour de vacances dans une famille** : 2 à 6 mineurs dans une famille, à partir de 4 nuits consécutives.